

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL****Séance publique du 12 octobre 2023**

**Présents** : M. SERVAIS Dominique, Bourgmestre ;  
MM. LERUSSE Didier, DUMONT Pierre-Philippe, Mme KERZMANN Evelyne,  
Echevins ;  
Mmes DELATHUY Liliane, KINNART, Michèle, PIRSON Joëlle, LOIX Christiane, RIGA  
Yvette, FRANCOIS Sarah et MM FALLAIS Yves, MAERCKAERT Jonathan,  
Conseillers.  
Mme. COLLIN Laurence, Directrice générale.

**Excusée** : Mme WERY Amandine, Conseillère communale.

Le Conseil communal,

**Objet 01. Procès-verbal de la séance du conseil communal du 24/08/2023.**

Le procès-verbal de la séance du 24/08/2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents

**Objet 02. Budget communal 2023 – Modification budgétaire ordinaire n°2 – Approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,  
Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 04/10/2023 ;  
Vu l'avis du directeur financier annexé à la présente délibération ;  
Considérant que le projet 20220016 - Réfection toitures et corniches bâtiments communaux- a été financé par un prélèvement sur fond de réserve et qu'un emprunt a également été appelé pour ce même projet ;  
Considérant qu'il convient d'équilibrer le projet et donc de le corriger en séance en ré-injectant le prélèvement dans le fond de réserve ;  
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;  
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;  
Après en avoir délibéré en séance publique,

**APPROUVE, par 8 voix pour, 4 voix contre (J. Pirson, Y. Fallais, Y. Riga, J. Maerckaert),**

**Article 1<sup>er</sup>**. La modification du budget ordinaire n°2 pour l'exercice 2023 de la commune et le nouveau résultat du budget est arrêtée aux chiffres figurant au tableau ci-après

	<b>RECETTE</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
D'après le budget initial ou la précédente modification	6.758.802,55	5.651.846,55	1.106.956,00
Augmentation de crédit (+)	126.312,90	341.313,64	-215.000,74
Diminution de crédit (+)	-87.232,20	-255.991,65	168.759,45
Nouveau résultat	6.797.883,25	5.737.168,54	1.060.714,71

**Article 2** : La modification du budget extraordinaire n°2 pour l'exercice 2023 de la commune et le nouveau résultat du budget est arrêtée aux chiffres figurant au tableau ci-après :

	<b>RECETTE</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.383.965,46	3.215.428,26	168.537,20
Augmentation de crédit (+)	918.150,95	1.079.102,58	-160.951,63
Diminution de crédit (+)			0,00
Nouveau résultat	4.302.116,41	4.294.530,84	7.585,57

### 1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>5.493.721,47</b>	<b>3.168.752,55</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>5.493.443,13</b>	<b>3.223.155,86</b>
Boni exercice proprement dit	<b>278,34</b>	<b>-54403,44</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>1.304.161,78</b>	<b>100.769,62</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>43.725,41</b>	<b>0,00</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>	<b>1.032.594,24</b>
Prélèvements en dépenses	<b>200.000,00</b>	<b>1.071.374,98</b>
Recettes globales	<b>6.797.883,25</b>	<b>4.302.116,41</b>
Dépenses globales	<b>5.737.168,54</b>	<b>4.294.530,84</b>
Boni / Mali global	<b>1.060.714,71</b>	<b>7.585,57</b>

### 2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	Pas de modifications	Pas de modifications
Fabriques d'églises	Pas de modifications	Pas de modifications
Zone de police	Pas de modifications	Pas de modifications
Zone de secours	Pas de modifications	Pas de modifications

**Article 3** : La présente délibération et ses annexes seront transmises aux autorités de tutelle pour disposition.

**Objet 03. Finances communales – Taxes et redevances pour l'exercice 2024 - Centimes additionnels au précompte immobilier.**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20/07/2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 03/10/2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 04/10/2023 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents,**

**Article 1.** Il est établi au profit de la commune, **2.400 centimes additionnels** au précompte immobilier, pour l'exercice 2024.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

**Article 2.** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

**Article 3.** Le présent règlement qui annule et remplace celui établi en date du 10/11/2022 entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Objet 04. Finances communales – Taxes et redevances pour l'exercice 2024 - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20/07/2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 03/10/2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 04/10/2023 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents,**

**Article 1<sup>er</sup>.** Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

**Article 2.** La taxe est fixée à **7,7 %** de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

**Article 3.** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

**Article 4.** Le présent règlement qui annule et remplace celui établi en date du 10/11/2022 entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Objet 05. Collecte et le traitement des déchets ménagers – coût vérité pour l'exercice 2024.**

Vu le décret Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret wallon 22 mars 2007 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL ;

Vu le formulaire d'établissement du coût vérité établi en conséquence, duquel il appert que le taux de couverture du coût-vérité est de 100,05% pour l'exercice 2024 ;  
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**A R R E T E, à l'unanimité des membres présents,**

**Article 1** – Le Conseil communal marque son accord pour couvrir le coût vérité en matière de déchets ménagers à hauteur de **100,05%** pour l'exercice 2024.

**Article 2** - La présente délibération et son annexe seront transmises simultanément aux autorités de tutelle.

**Objet 06. Finances communales – Taxes et redevances pour l'exercice 2024 - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets des immondices.**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le Décret wallon du 22 mars 2007 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 07 avril 2011 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20/07/2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL ;

Attendu que la commune réalise également (via son intercommunale) une collecte à domicile des déchets ménagers et ménagers assimilés triés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/08/2016 décidant d'adhérer au système de collecte des papiers et cartons par le biais de conteneurs jaunes de différentes capacités ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 03/10/2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 04/10/2023 et joint en annexe ;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe relative à la gestion des déchets produits sur le territoire communal, en vue de financer ladite gestion ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**A R R E T E, par 8 voix pour, 1 voix contre, (J. Maerckaert) et 3 abstentions (J. Pirson, Y. Fallais, Y. Riga),**

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS.**

**TITRE 1 - DEFINITIONS**

**Article 1.** Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

## **Article 2. Déchets organiques**

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou bio méthanisable des ordures ménagères brutes.

## **Article 3. Déchets ménagers résiduels**

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...).

## **Article 4. Déchets assimilés**

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

## **TITRE 2 – PRINCIPES**

**Article 5.** Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2024 une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire, qui prend en compte la situation du contribuable au 1er janvier de l'exercice et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

## **TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire**

### **Article 6. Taxe forfaitaire pour les ménages**

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :  
Dès le 1er janvier de l'année de l'exercice :
  - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines. La collecte de papiers cartons est obligatoire via l'utilisation de containers spécifiques mis à disposition de la population
  - L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre
  - La mise à disposition des conteneurs conformes et de sacs PMC
  - Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
  - Le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant
  - 30 vidanges de conteneur dont un maximum de 12 vidanges du conteneur de la fraction résiduelle
  - 1 levée faite par la Ressourcerie (maximum 2 m<sup>3</sup>)
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
  - Pour un isolé : 75 €
  - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 115 €
  - Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 155 €
  - Pour un second résident : 75 €

### **Article 7. Taxe forfaitaire pour les assimilés**

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout

ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune et qui font la demande d'obtenir le service communal de gestion des déchets.

2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 75 €

#### **Article 8. Principes et exonérations**

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.

2. Sont exonérés de la partie forfaitaire : les services d'utilité publique de la commune.

3. Peuvent prétendre à une réduction de 15 € sur la partie forfaitaire sur base de la situation exclusive du contribuable à la date 1er janvier de l'exercice :

- a. les ménages dont les revenus inférieurs ou égaux au revenu d'intégration sociale (RIS)
- b. les gardiennes ONE en activité ;
- c. les ménages comptant une ou plusieurs personne(s) souffrant d'incontinence (réduction de 50€ par personne reconnue incontinente) ;
- d. les ménages comptant une ou plusieurs personne(s) devant être dialysée(s) à domicile (réduction de 15€ par personne dialysée).

4. Cette réduction sur la partie forfaitaire sera attribuée pour les familles où il y a des enfants de moins de 18 ans au 01 janvier de l'exercice.

Sont considérés comme « familles nombreuses » les ménages comptant au moins 3 enfants à charge au 1er janvier de l'exercice et inscrits au registre de la population de la Commune.

Ces réductions sont cumulables.

5. La demande de réduction sur la partie forfaitaire de la taxe doit parvenir à l'administration communale de Geer, service « taxes » rue de la Fontaine, 1 à 4250 Geer, dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. La taxe doit être payée dans son intégralité, la réduction sera reversée sur un numéro de compte bancaire fourni dans la demande.

La réduction sera accordée si, et seulement si le contribuable a apuré entièrement ses dettes envers l'administration.

#### **TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle**

##### **Article 9. Principes**

Cette taxe proportionnelle est ventilée en :

- Une taxe au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe au poids des déchets déposés

##### **Article 10. Montant de la taxe proportionnelle**

1. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,80€/levée

- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de 0,25 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/hab.an  
0,12 €/kg de déchets ménagers organiques au-delà de 25 kg/hab.an

2. Les déchets commerciaux et assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,80 €/levée

- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de 0,25 €/kg de déchets assimilés  
0,12 €/kg de déchets organiques

### **Article 11.** Principes et réductions sur la taxe proportionnelle

- La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

- Une exonération d'une fraction de 200 kg sur la partie proportionnelle des déchets résiduels est accordée aux familles d'un ou plusieurs enfants âgés de moins de 2 ans.

### **TITRE 5 - Les contenants**

**Article 12.** La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des contenants à puce d'identification électronique.

### **TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement**

**Article 13.** Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 14.** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur Financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**Article 15.** Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

« En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront également recouverts par la contrainte. »

**Article 16.** Le contribuable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 17. - §1.** Les registres de perception et recouvrement, ainsi que les rôles, ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire, au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus :

- La prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ;

- Le paiement intégral de tous les montants y liés ;

- La cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y relatifs.

§2. Concernant les données à caractère personnel dans le respect du RGPD, le redevable concerné est informé de l'utilisation de ses données de la manière suivante :

- Responsable de traitement : la commune de Geer ;

- Finalités des traitements : établissement et recouvrement des taxes, accompagnées de leur dénomination respective ;

- Catégories de données : les données d'identification et les données financières ;

- Durée de conservation : la commune de GEER s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de



l'Etat, en tenant compte des délais spécifiques de prescription susvisés à l'alinéa 1er de cette disposition et applicables rationae materiae ;

- Méthode de collecte des données : cette méthode sera fonction de la manière dont l'impôt sera établi par l'application du règlement taxe applicable à chaque cas d'espèce. En l'occurrence, elle est relative au recensement établi par l'administration communale et à toute vérification que se réserve l'autorité taxatrice ;

- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327, du CIR92, ou à des sous-traitants mandatés à cette fin par le responsable de traitement.

**Article 18.** Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

**Article 19.** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

### **Objet 07. CPAS - Démission et remplacement d'un conseiller CPAS - Prise d'acte.**

Vu la délibération du Conseil communal du 03/12/2018, procédant à l'élection de plein droit Madame Martine Bollinne en qualité de conseillère du CPAS ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17/12/2020, procédant à l'élection de plein droit Monsieur Serge Evrard en qualité de conseiller du CPAS en remplacement de Madame Martine Bollinne ;

Attendu que Monsieur Serge Evrard a prêté serment de conseiller du CPAS devant Monsieur Dominique Servais, Bourgmestre, en date du 22/12/2020 ;

Vu le mail du 17 août 2023 par lequel Monsieur Serge Evrard présente la démission de ses fonctions de conseiller du CPAS de Geer ;

Vu le Décret du Ministère de la Région Wallonne modifiant la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale et en particulier ses articles 19 et 22 § 4 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'accepter la démission des fonctions de Monsieur Serge Evrard en qualité de conseiller du CPAS ;

Considérant qu'aucun motif ne permet de s'opposer à la démission telle que présentée ;

Par ces motifs ;

#### **Prend acte**

De la démission des fonctions de Monsieur Serge Evrard en qualité de membre du CPAS à la date du 12/10/2023.

Vu l'acte de présentation du groupe GE du remplaçant de Monsieur Serge Evrard, démissionnaire ;

Considérant que l'acte est recevable ;

#### **PROCEDE**

A l'élection de plein droit de Monsieur Josy Humblet en tant que Conseiller du CPAS. Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon et au CPAS de Geer pour information et disposition.

### **Objet 08. Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) – Démission d'un représentant et désignation de son remplaçant.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), et plus particulièrement les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6;

Vu la décision du Conseil communal du 31 mai 2022 décidant du renouvellement de la CCATM et désignant les membres qui la composent ;

Vu le courrier du 12 octobre 2023 de Monsieur Serge Evrard annonçant sa démission de la CCATM en tant que suppléant du quart communal ;

## **PREND ACTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** De la démission de Monsieur Serge Evrard de la CCATM comme suppléant du quart communal.

**Article 2.** De la proposition de désignation de Madame Joëlle Pirson en remplacement de Monsieur Serge Evrard, représentant du Groupe « Geerons Ensemble ».

**Article 3.** De transmettre la présente à la Présidente de la CCATM et au service public de Wallonie pour disposition.

### **Objet 09. Règlement complémentaire communal relatif à la sécurité routière – Réservation d'une voie publique pour les modes doux – rue de Ligny - Approbation.**

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour changer certaines habitudes de mobilité notamment afin d'intégrer la pratique du vélo comme moyen de déplacement dans la vie de tous les jours;

Considérant le réseau cyclable élaboré sous la coordination du GAL-Je suis Hesbignon en partenariat avec les élus, les conseillers en mobilité, des citoyens et le Gracq;

Considérant qu'il convient de réserver la rue de Ligny à des modes doux dans le cadre de ce réseau cyclable;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

**A R R E T E par 8 voix pour, 3 voix contre (J. Pirson, Y. Fallais, Y. Riga),  
1 abstention (J. Maerckaert).**

**Article 1<sup>er</sup>.** La rue de Ligny est réservée à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers.

La mesure est matérialisée par des signaux F99c – F101c.

**Article 2.** Les dispositions reprises à l'article 1<sup>er</sup> sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**Article 3.** Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

**Objet 10. Convention d'occupation du terrain de football de Rosoux – Prolongation - Approbation.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la délibération du 28 mai 2020 décidant de conclure un contrat d'occupation à titre précaire du terrain de football de Rosoux et de ses annexes, avec la commune de Berloz ;

Considérant que cette convention d'occupation était établie pour une durée de 3 ans et vient à échéance le 01<sup>er</sup> juillet 2023 ;

Considérant que le club de football de Geer a émis le vif souhait de poursuivre la pratique du football sur le terrain de Rosoux ;

Considérant que la Commune de Berloz a approuvé la reconduction de la convention d'occupation du terrain de football de Rosoux avec la Commune de Geer en date du 26 septembre 2023 ;

**DECIDE à l'unanimité des membres présents,**

**Article 1.** De reconduire la convention d'occupation à titre précaire avec la commune de Berloz telle qu'annexée.

**Article 2.** De transmettre la présente à la commune de Berloz pour disposition.

**Objet 11. Zone de Police – Acquisition et utilisation d'un drone par la Zone de Police de Hesbaye – Autorisation.**

Considérant la demande du 28 juin 2023 de Monsieur André JAMERS, Chef de Corps de la zone de Police de Hesbaye relative à l'utilisation d'un drone ;

Vu les modifications législatives de 2018 établissant de nouvelles règles applicables en matière de caméras et plus particulièrement les articles 25/1 et suivants de la Loi sur « La Fonction de Police » du 05 août 1992 (LFP) qui règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de Police ;

Vu qu'en vertu de l'article 25/4 de la Loi « La Fonction de Police » (LFP), une zone de Police se doit d'obtenir l'autorisation préalable de principe de son Conseil communal lors du placement de caméras visibles ;

Considérant que cette autorisation peut être délivrée sur base de l'analyse par le Conseil communal des éléments suivants :

- le type de caméras,
- les finalités pour lesquelles le drone est utilisé,
- les lieux,
- les modalités ;

Considérant que conformément à ces prescrits légaux, vous trouverez une analyse d'impact et de risques propre à l'utilisation du drone employé sur le territoire communal;

Considérant que les finalités recherchées par la zone de Police sont les suivantes :

- prévenir les infractions sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public,
- déceler des infractions en direct ou à posteriori par la consultation des images enregistrées,
- rechercher des crimes, les délits et les infractions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir les images, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi,
- transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de Police administrative et/ou judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion,
- recueillir l'information visée à l'article 44/5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2° à 6° de la Loi sur la fonction de Police,

- gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y affèrent,
- garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents du travail,
- accroître la sécurité des citoyens et du personnel des fonctionnaires de Police ou de tout autre service d'intervention d'urgence ;

Considérant les nécessités spécifiées par l'article 44/1 LPF et suivants, l'usage du drone est déclaré auprès de l'Organe de Contrôle de l'Information Policière via le registre de traitements par le Data Protection Officer (DPO) de la zone de Police;

Considérant le respect des prescrits de l'article 25/2 LFP, la caméra sera employée de manière visible sur un aéronef reconnaissable par un sigle policier afin d'aviser les citoyens qu'ils peuvent faire l'objet d'un traitement lié à la prise d'images par l'entité policière;

Considérant que les droits du citoyen tels qu'entendus par le RGPD sont garantis le cas échéant;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE, par 8 voix pour, 4 voix contre (J. Pirson, Y. Fallais , Y. Riga, J. Maerckaert),**

**Article 1<sup>er</sup>.** D'approuver la demande de la zone de Police de Hesbaye afin de pouvoir obtenir l'autorisation requise par l'article 25/4 de la Loi « La Fonction de Police», relative aux drones.

**Article 2.** De transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue à Monsieur André JAMERS , Chef de Corps de la zone de Police de Hesbaye.

**Objet 12. Fabrique d'Eglise d'Hollogne-sur-Geer (33.04) – Budget 2024 - Approbation.**

Après le vote à l'unanimité, le point est reporté.

**Objet 13. Finances – vérification de l'encaisse du receveur Régional.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement son article L 1124-49;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les procès-verbaux de vérification de l'encaisse du Receveur régional en charge de la commune, dressés conjointement par ce dernier et le commissaire d'arrondissement en date du 31 mars 2023, du 30 juin 2023 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**PREND ACTE,**

Des procès-verbaux de vérification de l'encaisse du Receveur Régional en date du 31 mars 2023, du 30 juin 2023.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

L. Collin.

D. Servais.

**Questions d'actualité 12 octobre 2023**

Joëlle Pirson, Conseillère communale, dans le cahier spécial des charges de la rue Lepage, il est inscrit un flot directionnel mais il n'est pas là.

Dominique Servais, Bourgmestre, il est à droite quand on descend la rue Lepage, en face de la maison blanche. Dans ce cas précis on parle de dévoiement. Cela a permis de marquer deux places de parking.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, les riverains sont déçus de ne pas avoir un îlot directionnel.

Dominique Servais, Bourgmestre, les plans que tu as en ta possession ont été présentés aux riverains.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, pour les riverains cela veut dire qu'on va laisser passer les agriculteurs avec du charroi lourd. Ils imaginaient qu'il serait au milieu en bas de la rue

Dominique Servais, Bourgmestre, jamais nous n'avons parlé comme ça en réunion avec les riverains. Les plans n'ont pas changé depuis le début.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, la commune de Berloz recrute un coordinateur Pollec.

Laurence Collin, Directrice générale, la commune de Geer va également lancer un appel. Nous avons obtenu un subside pour l'engagement d'un coordinateur Pollec.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, j'ai vu une publication sur facebook à propos de l'éclairage public. Il était inscrit qu'il fallait aller chercher le numéro du poteau et puis téléphoner à la commune.

Didier Lerusse, Echevin, c'est en effet ce que RESA nous demande. J'ai rencontré les personnes de chez RESA qui installent les nouveaux led et ils m'ont ressorti la même réponse.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, la démarche est un peu cavalière de demander aux riverains d'aller chercher eux-mêmes le numéro du poteau. Ne pourrait-on pas envoyer quelqu'un de l'administration ?

Dominique Servais, Bourgmestre, la remarque sera faite à l'employée communale.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande si la semaine de l'arbre va se faire ?

Didier Lerusse, Echevin, répond que oui avec le « GAL, je suis hesbignon », le 25/11/2023.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, j'ai assisté à une formation sur le décret transparence qui est mis en place depuis le 01/10/2023. Qu'est-ce qui va être mis en place ?

Laurence Collin, Directrice Générale, répond que les projets de délibérations du Conseil seront publiés sur le site de la Commune.

Jonathan Maerckaert, Conseiller communal, demande pourquoi on a fermé BIOGAZ plus tôt ?

Didier Lerusse, Echevin, répond, nous avons rencontré le patron de la société. Il craignait que le croisement entre les particuliers et les transporteurs de la matière première pour la biométhanisation sur le site cause des accidents. D'un commun accord, nous avons mis fin à notre collaboration plus tôt pour des raisons de sécurité. Pour la saison prochaine, la relation avec Biogaz sera revue sur l'apport des matières à apporter par les Geerois.

Yves Fallais, Conseiller communal, demande si un courrier a été envoyé par rapport au réseau Proximus ?

Didier Lerusse, Echevin, répond oui cela a été fait. La firme Orange attribue un mauvais réseau à la grandeur des arbres près des antennes derrière le dépôt communal. L'entreprise va venir les éteindre et cela ne coûtera rien pour la commune.

Yves Fallais, Conseiller communal, une personne m'a parlé d'un distributeur de billets mobile ?

Dominique Servais, Bourgmestre, un BATOPIN sera installé devant l'ancienne banque ING derrière l'arrêt de bus dans les 6 mois.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande si c'est du dépôt et du retrait ?

Dominique Servais, Bourgmestre, uniquement retrait.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande pourquoi ne pas installer le BATOPIN dans les locaux de l'ancienne banque ING ?

Dominique Servais, Bourgmestre, le bâtiment est à vendre. Des contacts ont été pris entre la commune et BATOPIN sans passer par ING. La commune pouvait acheter le bâtiment mais

BATOPIN n'intervenait pas dans la transaction. La commune a donc choisi l'option du conteneur installé par BATOPIN et de ne pas acheter l'immeuble.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande s'il y a eu une enquête pour le placement du conteneur à cet endroit ?

Dominique Servais, Bourgmestre, non, à cet endroit, il ne gêne personne.